

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 mars 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DFPE 10 Réalisation de deux crèches collectives de 68 places 23/27 rue de l'Evangile (18^e) - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Ville/RIVP.

Mme Nawel OUMER, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 78-XXIII ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'approbation de la passation, avec la RIVP, d'une convention destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de deux crèches collectives de 68 places 23/27 rue de l'Evangile (18^e), ainsi que l'autorisation de signer ladite convention ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par Madame Nawel OUMER, au nom de la 4^e commission,

Délibère :

Article 1 : La passation, avec la Régie Immobilière de la Ville de Paris, d'une convention destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de deux crèches collectives de 68 places 23/27 rue de l'Evangile (18^e) est approuvée. Les frais de maîtrise d'ouvrage sont fixés à 213 490 € TTC.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Ce projet devra donner lieu à une concertation des habitants et de l'ensemble des acteurs en présence (bailleur social, gestionnaire de crèche...), afin qu'il soit envisagé en cohérence avec les autres projets de l'îlot et qu'il tienne compte des besoins existants dans le quartier. A l'issue de cette procédure, la délibération qui portera sur le financement du programme de logements, qui sera examiné en Conseil d'arrondissement et en Conseil de Paris, devra tenir compte des résultats de la concertation.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au chapitre 23, article 2313, rubrique 64, mission 30 000.99.010 du budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO